

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 3 septembre 2019 à 20h00 heures à la salle Louis Dupéré du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire

PRÉSENCES

M. Sylvain Deschênes (abs)	M. Guillaume Lavoie
M. Étienne Lévesque	M. Serge Fournier
M. Stéphane Deschênes	Mme Bianca Gagnon

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Josée Dubé, directrice générale par intérim est présente.

1. Mot de bienvenue et Moment de recueillement

2. Lecture de l'ordre du jour

3 ADMINISTRATION

3.1. Adoption du procès-verbal du mois août 2019

19-09-234

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois d'août 2019.

3.2. Adoption des comptes à payer au 31 août 2019

19-09-235

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

Chèques numéros 22661-22712	593 537.84\$
Prélèvements numéros 2443 à 2460	28 572.29\$
Salaire des élus août	2 049.58\$
Salaires pompiers (21/07 au 18/08)	498.83\$
Salaires employés (21/07 au 18/08)	18 534.58\$
Total	643 193.12\$

3.3 États financiers au 31 août 2019

19-09-236

Proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers au 31 août 2019.

3.4. Résolution de concordance, de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 116 200\$ qui sera réalisé le 9 septembre 2019

19-09-237

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski souhaite emprunter par billets pour un montant total de 116 200 \$ qui sera réalisé le 9 septembre 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
201-09	116 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les

dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 201-09, la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME LAVOIE ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 septembre 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 mars et le 9 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	10 100 \$	
2021.	10 400 \$	
2022.	10 800 \$	
2023.	11 000 \$	
2024.	11 400 \$	(à payer en 2024)
2024.	62 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 201-09 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 septembre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

3.5 Ouverture des soumissions pour l'émission de billets

19-09-238

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	3 septembre 2019	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	9 septembre 2019
Montant :	116 200 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 septembre 2019, au montant de 116 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux

soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

10 100 \$	2,10000 %	2020
10 400 \$	2,15000 %	2021
10 800 \$	2,20000 %	2022
11 000 \$	2,25000 %	2023
73 900 \$	2,40000 %	2024

Prix : 98,00800

Coût réel : 2,87556 %

2 -CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIERE NEIGETTE

10 100 \$	3,48000 %	2020
10 400 \$	3,48000 %	2021
10 800 \$	3,48000 %	2022
11 000 \$	3,48000 %	2023
73 900 \$	3,48000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,48000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Serge Fournier et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 9 septembre 2019 au montant de 116 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 201-09. Ces billets sont émis au prix de 98,00800 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

3.6 FEPTEU- Avenant DC-06- Adapter nouvelles installations accès internet, raccordement système filtration et réservoirs- Autorisation

19-09-239

Attendu la directive de changement DC-06, visant l'accès internet et instrumentation et contrôle, en date du 26 août 2019, préparé par la firme SNC-Lavalin inc à la demande de la municipalité;

Considérant que cette directive a pour but d'ajouter un équipement au bâtiment des puits pour permettre l'accès internet en attendant le raccordement éventuel à la fibre optique;

Considérant que cette directive prévoit le raccordement des équipements de filtration en fonction des dessins d'atelier soumis par l'entrepreneur sans frais;

Considérant que cette directive prévoit l'ajout d'une programmation permettant de mesurer le débit d'eau distribué à partir du réservoir sur une base horaire et la création d'un rapport journalier compilant les données recueillies et les débits maximum et minimum mesurés quotidiennement. Ce rapport permettra à la municipalité de répondre à la demande de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Ministère des affaires municipales et de l'Habitation.

Considérant que le projet FEPTEU prévoit un montant de 15 % pour les imprévus lesquels doivent toutefois être assumés à même la part de la municipalité du projet, soit 17 %;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directive DC-06 préparé par la firme SNC-Lavalin inc à la demande de la municipalité.

3.7 Mandat Mallette – reddition de compte finale TECQ 2014-2018

19-09-240

Attendu qu'une reddition de comptes finale est exigée pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées;

Attendu que la reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années financières 2014-2018 et les coûts réels de leur réalisation;

Attendu qu'un rapport d'un auditeur validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMOT au plus tard six mois après cette reddition de comptes;

Il est proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Mallette pour exécuter ce mandat.

AJOURNEMENT

Étienne Lévesque demande un ajournement, il est 20h14. Stéphane Deschênes propose la reprise de la séance à 20h20.

3.8 Engagement Directeur général par intérim

19-09-241

Point remis à une séance ultérieure.

3.9 DG-Autorisation signature

19-09-242

Point remis à une séance ultérieure.

3.10 Paiement décompte progressif #10 mise aux normes eau potable facture #046780 Excavation Léon Chouinard - FEPTEU

19-09-243

Attendu la demande de paiement #10 présentée par Excavation Léon Chouinard. Fils ltée en date du 27 août 2019 au montant de 146 472.10\$ taxes incluses;

Attendu la recommandation de notre ingénieur de chantier, monsieur Pierre L'Heureux de la firme SNC-Lavalin inc., en date du 27 août 2019;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de payer les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée un montant de 146 472.10\$ taxes incluses.

3.11 Convention collective – Autorisation de signature de la convention collective

19-09-244

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur Stéphane Deschênes, conseiller responsable des ressources humaines, monsieur Georges Deschênes, maire et madame Marie-Josée Dubé, directrice générale par intérim, à signer au nom de la Municipalité la convention collective avec les employés représentés par le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Section locale 1142.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE **Aucun point**

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 Appel d'offre rechargement chemins - Projet PPA-CE Rang des 7 Lacs Ouest et Chemin Gagnon

19-09-245

CONSIDÉRANT l'appel d'offre soumis à trois entrepreneurs lancé le 20 août 2019 par la direction générale;

CONSIDÉRANT le tableau des résultats des soumissions préparé par la direction générale, en date du 29 août 2019;

Il est proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat pour l'achat de tuff concassé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Constructions Jalbert et Pelletier pour un montant de 12.50\$/tonne métrique plus redevances de 0.59\$/tonne métrique avant les taxes.

5.2 Rue Berger – Changement de vocation (Piétonnière)

19-09-246

Attendu que l'école Marie-Élisabeth, par l'entremise de sa directrice madame Marie-Hélène Gagné a présenté au conseil le projet d'aménagement de la rue Berger, en rue piétonnière afin de relier le terrain de soccer de la municipalité et la cour d'école;

Attendu que le conseil désire aviser le Club des 50 ans et plus de la réalisation de ce projet;

Attendu que ce projet novateur est soutenu par le comité des élèves et le comité de parent de l'école de fermer temporairement pour ***l'année scolaire 2019-2020 la rue Berger sur toute la longueur de la cour d'école;***

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'installer la signalisation appropriée et les barrières en bloc de ciment pour la durée du projet.

5.3 Paiement facture – Construction Jalbet et Pelletier inc. Rechargement 2019

19-09-247

Attendu la résolution 19-07-186 concernant le rechargement des chemins;

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture #24207 de Constructions Jalbert et Pelletier au montant de 71 488.76\$ incluant les taxes.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 Règlement #287-19 modifiant le plan d'urbanisme 210-10 afin d'enlever une rue projetée

19-09-248

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire retirer une rue projetée illustrée sur les plans.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 août 2019;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Guillaume Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement numéro 287-19 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 287-19 modifiant le plan d'urbanisme 210-10 afin d'enlever une rue projetée. »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de retirer une rue projetée illustrée sur les plans.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des affectations du sol (feuillet numéros 9025-2010-A et 9025-2010-B) est modifié **en enlevant la rue projetée entre la rue des Cèdres et le rue de l'Érable.**

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.2 Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du Règlement # 211-10 de zonage

19-09-249

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme est modifié en enlevant une rue projetée et que la concordance des règlements doit être assurée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, modifier les modalités de finition des recouvrements extérieurs, reformuler les dispositions concernant les piscines et réajuster la prescription des amendes;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 5 août 2019;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 5 août 2019.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement numéro 288-19 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 288-19 modifiant divers éléments du règlement de zonage 211-10 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, de modifier les modalités de finition des recouvrements extérieurs, de reformuler les dispositions concernant les piscines et de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 42.1 suivant :

« **42.1° Bâtiment inachevé** : *Construction* destinée à avoir une toiture s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux afin d'abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels et dont la *construction* de l'ensemble bâti n'est pas entièrement terminée. Le fait d'avoir débuté la *construction* d'un ou plusieurs *murs* ou l'installation d'un ou plusieurs poteaux doit être considéré comme étant un *bâtiment inachevé*. »

2° en remplaçant le paragraphe 68° par le paragraphe suivant :

« **68° Construction** : Assemblage, édification ou érection de *matériaux* constituant un ensemble construit ou bâti. Les *enseignes* constituent une *construction*. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

Le texte de l'article 6.14 est remplacé par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisés.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisés dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisés et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

Le texte de l'article 7.16 est remplacé par le suivant :

« Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire.

En plus de ces normes, une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant l'ensemble de son contenu par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

»

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 9025-2010-D et 9025-2010-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » est modifié en enlevant la rue projetée entre la rue des Cèdres et le rue de l'Érable.

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.3 Règlement # 289-19 modifiant le règlement de lotissement

19-09-250

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réajuster la prescription des amendes.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 août 2019.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce projet de règlement numéro 289-19 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 289-19 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 212-10 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Le contenu de l'article 3.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.4 Règlement #290-19 modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 213-10 au sujet des amendes

19-09-251

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réajuster la prescription des amendes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 août 2019.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement numéro 290-19 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 290-19 modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 213-10 au sujet des amendes ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Le contenu de l'article 5.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.5 Règlement #291-19 modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour concernant les installations de prélèvement d'eau, de modifier les normes pour les constructions inachevées et inoccupées ainsi que réajuster la prescription des amendes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 août 2019.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement numéro 291-19 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 291-19 modifiant divers éléments du règlement de construction 214-10».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont d'apporter une mise à jour concernant les installations de prélèvement d'eau, de modifier les normes pour les constructions inachevées et inoccupées ainsi que réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

Le titre et le texte de l'article 2.2 sont remplacés par les suivants :

« 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.10

Le texte de l'article 3.10 est remplacé par le suivant :

« Douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction autorisant les travaux, les ouvertures d'une construction inachevée et inoccupée doivent être fermées à l'aide des portes et fenêtres prévues à cette fin.

Douze (12) mois après l'émission du premier permis autorisant les travaux de construction d'un bâtiment, un bâtiment inachevé doit être achevé ou entièrement démoli et le terrain doit être remis à son état naturel.»

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Le contenu de l'article 5.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

c) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

d) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

c) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

d) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.6 Règlement #292-19 modifiant le règlement sur les permis et certificats 215-10

19-09-253

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier des modalités d'émission de permis de construction ainsi que réajuster la prescription des amendes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 août 2019.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce règlement numéro 292-19 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats 215-10».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de modifier des modalités d'émission de permis de construction ainsi que de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 3.3 est modifié en ajoutant le sous-paragraphe suivant au paragraphe 3° :

« e) un projet de *construction*, transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment* des groupes d'usages AGRICULTURE ou FORÊT; »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5

L'article 4.5 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Un permis de construction devient nul et sans effet si :

1° les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du permis; les travaux sont réputés commencés si au moins les semelles de la *fondation* sont coulées;

2° les travaux sont interrompus pendant une période continue d'au moins six (6) mois; à moins de spécification contraire dans la demande de permis telle qu'autorisée;

3° les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction;

4° les dispositions du présent règlement, des règlements de zonage et de construction ou les renseignements soumis dans la demande de permis de construction ou les termes du permis de construction ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de construction doit :

1° *afficher* le permis de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle ce permis a été émis;

2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'*inspecteur en urbanisme*;

3° après la réalisation des fondations, déposer à l'*inspecteur en urbanisme* un certificat de localisation ou un plan de localisation à jour, préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3;

4° donner un avis à l'*inspecteur en urbanisme* du parachèvement des travaux, au plus tard à la date d'expiration du permis;

5° enlever, à la demande de l'*inspecteur en urbanisme*, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement et les règlements applicables à ces travaux.».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

Le contenu de l'article 7.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

e) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

f) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

e) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

f) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.7 Plan d'aménagement forestier- Renouvellement du certificat

19-09-254

Attendu que la municipalité détient un certificat de producteur forestier;

Attendu que le certificat vient à échéance en janvier 2020;

Il est proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le certificat de producteur forestier.

7. LOISIRS ET CULTURE

- 19-09-255**
- 7.1 Permis de réunion Club des 50 ans et plus**
- Considérant que le Club des 50 ans et plus désire faire une demande de permis auprès de la RACJQ ;
- Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Club des 50 ans et plus à faire une demande de permis de réunion auprès de la RACJQ pour leur activité du 5 octobre 2019. La salle est prêtée à titre gratuit.
- 19-09-256**
- 7.2 États financier COOP Gymnase des Hauts-Plateaux en Santé**
- Attendu** que le conseil d'administration de la COOP Gymnase des Hauts-Plateaux en Santé a déposé ses états financiers au 31 mai 2019;
- Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité de verser la contribution prévue au budget de 3500\$ pour la période juin 2019 à juin 2020.
- 19-09-257**
- 7.3 Mention de félicitations au Festival Country-Western de St-Gabriel-de-Rimouski**
- Attendu qu'il est opportun de souligner le travail des bénévoles et administrateurs lors du Festival Country-Western de St-Gabriel-de-Rimouski;
- Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil félicite officiellement, par la présente proposition, le travail de l'ensemble des bénévoles et administrateurs dans le cadre du Festival Country Western de St-Gabriel.
- 8. RAPPORT DES ÉLUS**
- À tour de rôle, les conseillers présents et le maire prennent la parole pour informer la population des derniers développements dans la municipalité selon leurs responsabilités.
- 9. AFFAIRES NOUVELLES**
- 19-09-258**
- 9.1 Rue Plourde – Traçage**
- Proposé par Guillaume Lavoie et résolu unanimement de procéder au traçage le long de la rue Plourde afin de délimiter le passage piétonnier des enfants lorsque ceux-ci empruntent cette rue pour ce rendre à l'école.
- 19-09-259**
- 9.2 Paiement facture # 1443400 SNC Lavalin - FEPTEU**
- Proposé par Stéphane Deschênes et résolu unanimement de payer la facture #1443400 présentée par SNC Lavalin dans le cadre du programme de la mise aux normes de l'eau potable (FEPTEU) au montant de 12 873.75\$ taxes incluses.
- 19-09-260**
- 9.2 Période de questions des citoyens**
- 6 citoyens sont présents dans la salle.
- 9.3 Fermeture des affaires nouvelles et de la période de questions**

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture des affaires nouvelles.

19-09-261

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 21h07 la séance soit levée.

Je, Georges Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

Georges Deschênes, Maire

Georges Deschênes
Maire

Marie-Josée Dubé
Directrice générale par
intérim